

505L116/19

4251

(1989)

ARCHIVES

Facilités de circulation des agents en disponibilité

(s) C.D.	6. 6.39	6	II 1°
(s) C.D.	20. 6.39	5	II 1°
C.D.	4. 7.39	75	(XIV f)

circulaire n°3 au règl. du 1.4.39 20. 7.39

Facilités de circulation des agents en disponibilité

4251

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

CIRCULAIRE N° 3
POUR L'APPLICATION
DU RÈGLEMENT DU 1^{er} AVRIL 1939
SUR LES FACILITÉS DE CIRCULATION

P

Paris, le 20 juillet 1939.

AFF.
DEL.
COL.

Nm.
42

XI

Article 1^{er}. — Octroi à des proches parentes des facilités prévues en B. I. pour les nourrices ou bonnes.

La mère ou la belle-mère d'un agent veuf ou dont la femme est infirme ou malade peut, si elle habite en permanence chez l'agent et s'occupe de ses enfants âgés de moins de quatre ans, bénéficier des facilités de circulation réglementaires dans les mêmes conditions qu'une domestique salariée.

Article 2. — Extension aux agents retraités du bénéfice de la carte d'approvisionnement en faveur d'une domestique ou d'une proche parente tenant le ménage.

Les agents retraités veufs ou divorcés ou ceux dont la femme est, pour raison de santé, dans l'impossibilité de tenir le ménage, peuvent demander l'établissement d'une carte d'approvisionnement au nom d'une domestique salariée ou d'une proche parente habitant en permanence chez eux.

Article 3. — Agents habitant chez leurs parents.

Les agents majeurs qui, bien que domiciliés chez leurs parents, assument effectivement la charge et l'entretien de ces derniers peuvent obtenir pour eux les facilités prévues en B. II. du Règlement.

Article 4. — Agents des Compagnies Secondaires en service sur des lignes exploitées pour le compte de la S. N. C. F.

Les agents des Compagnies Secondaires en service sur des lignes exploitées pour le compte de la S. N. C. F. peuvent obtenir, dans les mêmes conditions que les agents de la Société Nationale, des cartes d'approvisionnement, de scolarité et d'apprentissage; ces cartes ne sont cependant établies que pour des parcours empruntant exclusivement les lignes sur lesquelles ces agents sont en service.

Article 5. — Coordination. — Agents partant en retraite.

Les facilités de circulation (cartes, carnets de tickets, etc.), accordées aux agents et aux membres de leur famille sur les services d'autobus remplaçant des trains sont maintenues pendant une période de deux mois comptée du jour du départ en retraite de l'agent.

Article 6. — Agents malades ou en congé de disponibilité pour raisons de santé

Les agents en position de maladie (ou en disponibilité pour raisons de santé) depuis plus de trois mois, doivent restituer leur carte d'identité ; des permis gratuits, sans limite de nombre, sont délivrés aux intéressés lorsqu'ils en font la demande.

Article 7. — Cartes scolaires.

Un nouveau modèle de carte scolaire, comportant la photographie du titulaire, sera mis en service à partir du 1^{er} septembre 1939 et sera substitué au modèle actuel.

Les bénéficiaires seront dispensés de présenter leur carte d'identité lorsqu'ils voyageront à l'aide de ce nouveau titre de circulation.

Erratum à la Circulaire N° 2 du 20 juin 1939. — Art. 2, page 3, 1^{er} alinéa, 3^e ligne, au lieu de « Régions de l'Ouest et du Sud-Ouest »,

lire : « Régions de l'Ouest et du Sud-Est ».

Le Directeur Général,

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

R. BARTH.

4 juillet 1939

4051

4 juillet 1939

QU. XIV - Questions diverses

f) Facilités de circulation des agents en disponibilité.-

Pas de P.V. COURT

STENO p. 45

M. LE PRESIDENT.- M. le Directeur Général a pris les dispositions utiles en ce qui concerne les facilités de circulation accordées aux agents en disponibilité, pour éviter le retour de faits analogues à celui que M. CRIMPRET nous avait signalé : il s'agissait du cas d'un agent en disponibilité qui, profitant de la carte de libre circulation qui lui était maintenue, chloroformait les voyageurs dans les trains.

M. LE BESNERAIS.- Nous avons, d'autre part, fait une enquête sur l'intéressé. C'était un demi fou, qui avait déjà essayé de se suicider.

20 juin 1939

4251

20 juin 1939

QU. II - Comptes rendus hebdomadaires (1°)

Facilités de circulation des agents
en instance de réforme

(s) p. 5

M. GRIMPRET

Je voudrais, d'autre part, demander à M. LE BESNERAIS s'il a des renseignements complémentaires sur la situation de cet agent qui chloroformait les voyageurs pour les dévaliser et s'il peut nous indiquer pour quelles raisons il conservait sa carte de circulation.

M. LE BESNERAIS. - Cet agent était en disponibilité, car il avait fait appel de la décision le mettant à la réforme et attendait d'être convoqué par la Commission de réforme. Or, d'après les règlements en vigueur, tout agent se trouvant dans ce cas, conserve le régime de facilités de circulation auquel il a droit normalement, lorsqu'il est en activité de service.

J'ai examiné cette affaire avec M. BARTH et nous envisageons de modifier les règlements actuels, de telle sorte que tout agent se trouvant en disponibilité pour

cause de réforme soit privé de sa carte de circulation, mais ait droit, en compensation, à un nombre de permis gratuits illimité. Nous pourrions ainsi surveiller, dans une certaine mesure, les faits et gestes ~~des intéressés.~~
des intéressés.

M. GRIMPRET. - Pour quelle raison ~~est-il~~ cet agent avait-il été mis à la réforme ?

M. LE BESNERAIS. - Je verrai.

6 juin 1939

4251

6 juin 1939

QU. II - Comptes rendus hebdomadaires

1°) Recettes, trafic, mouvement.

Facilités de circulation des agents
en instance de réforme

(s) p. 6

M. LE BESNERAIS.- La réforme ne devient définitive que lorsque la commission de réforme s'est prononcée. Jusque-là l'intéressé fait partie du personnel et n'est pas rayé des cadres.

M. GRIMPET.- L'appel formé devant la commission de réforme est sans doute suspensif, mais l'intéressé n'assure, pendant ce temps, aucun service et il me paraît anormal de lui maintenir le bénéfice de la carte de circulation.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- On pourrait, dans ce cas, prévoir l'octroi de permis sans en limiter le nombre, mais on connaîtrait ainsi les faits et gestes de l'agent.

M. GRIMPET.- Il faudrait étudier cette question. Le Métropolitain accorde à ses auxiliaires une carte de circulation, mais il la leur retire pendant les 15 jours de licenciement annuel destiné à prévenir toute demande ultérieure de commissionnement. Nous pourrions envisager la même solution.

M. BOUFFANDEAU.- Le cas n'est pas le même, car il s'agit là d'agents licenciés et non pas d'agents en instance de réforme.